

# Avenant au protocole d'accord relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social

*La loi du 21 août 2007 "sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs" :*

*- a validé le dispositif de prévention des conflits collectifs de la RATP intitulé « alarme sociale ». Elle impose de respecter ce dispositif avant tout dépôt de préavis.*

*A cette fin, la Direction et les Partenaires Sociaux s'accordent pour :*

*1/ Acter la modification de l'article 15 du protocole relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP.*

*2/ Ouvrir de nouvelles pistes d'amélioration des relations sociales à la RATP.*

L'article 15 du protocole suscit  est ainsi r dig  :

## Anticiper et pr venir les conflits collectifs

La gr ve est un droit constitutionnel. Dans cet esprit, les organisations syndicales conviennent de privil gier les formes d'appel   la gr ve capables de concilier la volont  des agents de manifester leur d saccord avec le souci de respecter les voyageurs et les valeurs fondamentales du service public.

La gr ve constitue un  chec du dialogue social. Les partenaires sociaux doivent rechercher les moyens de rendre les conflits moins nombreux en r pondant   l'aspiration des salari s et en observant une proc dure d'anticipation des conflits.

Lorsqu'une direction ou un syndicat (ou plusieurs) identifie un probl me susceptible de g n rer un conflit, ils **doivent** avoir recours   une proc dure de pr venance dite "d'alarme sociale" :

- une direction qui rep re une situation pr -conflictuelle (p titions, motions....) doit proposer une date de r union dans les 5 jours de sa notification aux groupes de syndicats repr sentatifs.

- le ou les syndicats active(ent) cette proc dure, par un courrier   la direction concern e (selon le niveau de n gociation) dans lequel ils indiquent le motif (un par alarme sociale) susceptible de devenir conflictuel. Cette derni re doit alors tenir une r union avec les auteurs de la lettre dans un d lai de 5 jours ouvrables suivant la date de r ception de ce courrier.

***Aucun pr avis de gr ve ne peut valablement  tre d pos  sans que cette proc dure de pr vention ait  t  pr alablement mise en  uvre et ait abouti   un constat de d saccord. Par ailleurs, le d p t du pr avis doit intervenir dans le mois suivant la notification du motif.***

La r union ainsi pr vue devra se conclure par la r daction d'un constat d'accord ou de d saccord  tabli dans le d lai imparti de 5 jours ; toutes les organisations syndicales en seront inform es.

Lorsque la direction n'est pas en situation de r pondre au probl me pos , un constat de d saccord est  tabli.

L'Observatoire social de la RATP sera tenu inform  de l' volution des dossiers faisant l'objet de la proc dure d'alarme sociale.

Les signataires s'accordent   consid rer que de nouvelles pistes d'am lioration des relations sociales peuvent ouvrir n gociations   moyen terme, elles concernent :

- la n gociation (anticipation/m thode), l'exercice de la d mocratie (information des agents/consultation des agents /accords majoritaires), le traitement de la gestion des conflits individuels et l'exercice du droit de gr ve.

**Cet avenant prend effet   compter au 1er janvier 2008.**